



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N° 51

Adopté le 25 novembre 2003

**Évaluation des projets Objectif 3 du Fonds social
européen dans le cadre de l'appel à projets 2004 -
2006.**

Avis relatif à l'évaluation des projets Objectif 3 du Fonds social européen dans le cadre de l'appel à projets 2004 – 2006.

1. Préalable.

Les Ministres TOMAS et DRAPS ont mandaté la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement afin d'évaluer les Projets Objectif 3 du FSE. Leur courrier précise :

« Dans le cadre de l'Appel à projets 2004-2006 de l'Objectif 3 du Fonds Social Européen (FSE), le Comité de Gestion de l'Agence du FSE a proposé de soumettre les nouveaux projets à l'évaluation des différentes instances d'avis des entités fédérées qui composent ce comité.

Pour la Commission communautaire française, nous avons choisi la Commission consultative Formation Emploi Enseignement qui joue déjà pleinement cette mission d'avis dans des dossiers tels que l'appel à projet 2002-2004 du programme européen EQUAL, le Plan d'Action Régional pour l'Emploi, le dispositif d'alternance, etc.

En effet, sur base de son expertise et de son articulation entre les matières de l'Enseignement et de la Formation, la Commission consultative nous semble l'outil d'évaluation le mieux adapté pour assurer cette mission. »

2. Procédure générale.

Suite au mandat donné par les Ministres DRAPS et TOMAS, les projets reçus de l'Agence FSE ont été envoyés préalablement aux experts désignés et aux membres de la CCFEE qui ont tous été invités à participer à une réunion d'évaluation organisée le jeudi 13 novembre.

Lors de la réunion, chaque projet a été brièvement présenté et ensuite examiné. Un PV de la réunion a été expédié aux participants et un « Rapport d'évaluation »¹ en a été extrait. Ce document rapporte la décision prise cas par cas - accepté, refusé ou réorienté – ainsi qu'une synthèse de l'évaluation et des commentaires.

Ce Rapport a été soumis à l'approbation de la CCFEE lors de sa séance du 25 novembre.

3. Conclusions de la CCFEE.

Après examen, la Commission approuve le « Rapport d'évaluation » déposé par le groupe de travail tel qu'il a été soumis.

¹ En annexe

La CCFEE précise que, lorsque est concerné le public tel que défini par le Décret du 27 avril 1995 ², deux conditions déterminent prioritairement la sélection :

1. Les opérateurs doivent être agréés par le Collège de la Commission Communautaire francophone tel que le prévoit le Décret.
2. Les opérateurs doivent être connus de l'IBBFP suivant l'article 4, § 2 du même Décret.

Les Membres de la Commission ont statué sur l'éligibilité des Projets. Ils attirent l'attention sur le caractère limité des budgets à allouer. La priorité doit être donnée à l'indexation des projets existants plutôt qu'aux nouveaux projets même s'ils présentent de l'intérêt. L'action en cours ne peut être mise en danger.

Enfin, de manière plus spécifique, et sans modifier la décision prise relative au projet « QUALITIC – qualifications intermédiaires en TIC », la Commission, consciente des difficultés que pourrait rencontrer l'asbl BRUTEC dont l'action en RBC est jugée positive, est prête à s'investir pour dégager des pistes alternatives s'intégrant dans les politiques bruxelloises actuellement développées.

**

*

² Chapitre II, Art 3 § 1^{er} du Décret de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle. 27 avril 1995 (M.B. 04.07.95)